



Dijon métropole

Concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP



AVENANT N° 3

*A la Concession de service public relative à l'exploitation de
services publics d'assainissement et d'eau potable sur une
partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP*

Entre

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

ODIVEA, Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) au capital de 2 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro Siren 881 162 911, ayant son siège social à Dijon (21000), 40 avenue du Drapeau, représentée par Monsieur Julien NIALON, en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation en SEMOP du service public d'eau potable de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d' Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Fontaine, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant, et du service public d'assainissement de Dijon Métropole sur le périmètre des communes d' Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte, Longvic, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant liant Odivéa à Dijon métropole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Les évolutions du service et du contexte réglementaire (plan eau, DERU) ont induit de nouveaux projets (campagne de sensibilisation aux économies d'eau, parc de production d'énergie photovoltaïque) qui nécessitent de modifier certains articles du contrat de délégation de service public.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel et donc sur l'économie du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise à jour de certains articles liés aux travaux et aux fonds afin de les rendre cohérents avec les choix faits par la collectivité et le délégataire.

~~ARTICLE 2 –FONDS DE TRAVAUX NEUFS ET CONCESSIONS – DISPOSITIONS GENERALES~~

~~Le neuvième alinéa de l'article 63.1 « Dispositions générales » abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :~~

~~« Si le solde du Fonds de travaux neufs et concessifs est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégué s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds de travaux neufs et concessifs dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle et ce, dans la limite des résultats prévisionnels en fin de contrat prévus dans les comptes d'exploitation prévisionnels de la SEMOP. »~~

ARTICLE 3 –FONDS DE TRAVAUX NEUFS ET CONCESSIONS – DISPOSITIONS GENERALES

Le onzième alinéa de l'article 63.1 « Dispositions générales » abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque opération fait l'objet d'une étude spécifique soumise à l'accord préalable de Dijon Métropole, avant engagement des travaux correspondants. Ainsi, la mise en œuvre d'un parc de production d'électricité d'origine photovoltaïque sur le site Eauvitale est engagée par le délégataire dans le cadre du Fonds de travaux neufs et concessifs et avec pour objectif de s'approcher d'un service de l'assainissement à énergie positive. »

ARTICLE 4 –TRAVAUX RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions de l'article 64.2. « Travaux relatifs au service public de l'assainissement » sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le projet d'investissement « Projet B » phase 2 prévoit la substitution du de l'incinérateur par une unité de dessiccation des boues correspondant mieux à l'évolution des outils de la collectivité et notamment pour tirer pleinement potentiel de l'augmentation de capacité de l'Unité de Valorisation Energétique. Le tableau descriptif de la phase 2 du projet B sera mis en à jour en conséquence. »

ARTICLE 5 –FONDS DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 72.1 « Fonds Développement durable » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer le financement d'un programme d'études et d'actions en matière de développement durable, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, un Fonds Développement Durable ;

Ce Fonds Développement Durable est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d'améliorer la gestion pérenne des Services. Ce Fonds Développement Durable inclut également les actions d'animation ou de communication auprès du grand public et en lien avec les objectifs des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Délégué s'engage sur une capacité de financement prévisionnelle, au titre du Fonds Développement Durable et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions € valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million € valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million € valeur 2021-2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements et dépenses Dijon Métropole et le Délégué s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Développement Durable est le suivant :

- *Au crédit doivent être portées au 1er avril de chaque exercice :
Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5;
Toute subvention d'investissement obtenue par le Délégué.*
- *Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements et dépenses réalisés.*

Le Délégué est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégué proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Développement Durable, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégué conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Développement Durable sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégué transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

.

Si le solde du Fonds Développement Durable est créditeur à l'échéance du Contrat, le Déléataire s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Développement Durable dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle. »

ARTICLE 6 –FONDS INNOVATION

Les dispositions de l'article 72.2 « Fonds Innovation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer le financement d'un programme d'études et d'actions en matière d'innovation, le Déléataire ouvre dans sa comptabilité un Fonds Innovation.

Ce Fonds Innovation est destiné à financer, pour chaque Service, les actions permettant d'encourager l'émergence et le développement de techniques et de technologies encore embryonnaires et permettant d'optimiser les Services.

Le Déléataire s'engage sur une capacité d'investissement prévisionnelle, au titre du Fonds Innovation et sur la durée du contrat, à hauteur d'un montant total de 2 millions€ valeur 2021. L'engagement financier porte sur un montant de 1 million€ valeur 2021 au titre du Service assainissement et sur un montant de 1 million€ valeur 2021 au titre du Service eau potable, mobilisés selon les conditions définies à l'Annexe 3.

Pour tenir compte des coûts réels de réalisation des investissements, Dijon Métropole et le Déléataire s'accordent sur le plafonnement des dépenses indirectes (frais de structure) à hauteur de 10% des dépenses directes (sous-traitance, achats, fournitures et main d'œuvre ; hors maîtrise d'œuvre).

Le fonctionnement du Fonds Innovation est le suivant :

- *Au crédit doivent être portées au 1er avril de chaque exercice :
Le montant des dotations annuelles correspond aux dotations totales lissées sur la durée du contrat et révisées annuellement par l'application des coefficients K2 Eau potable et K2 Assainissement définis à l'Article 83.5;*

Toute subvention d'investissement obtenue par le Déléataire.

Le Déléataire s'engage à l'obtention de 1 million € valeur 2021 de subvention grâce au partenariat avec le centre de recherche du groupe SUEZ (LyRE). En cas de non-obtention de ce montant de subvention, le Déléataire s'expose à la pénalité décrite à l'article 97 du Contrat.

- *Au débit doivent être portés, au fur et à mesure de leur présentation, et après accord donné explicitement par Dijon Métropole, d'une part préalablement sur les opérations et d'autre part postérieurement à la réalisation des opérations sur leurs montants, les montants hors taxes des investissements réalisés.*
-

Le Délégataire est tenu de distinguer, tant en crédit qu'en débit, les montants selon les Services concernés (Service de l'assainissement et service de l'eau potable).

Chaque année, le Délégataire proposera à Dijon Métropole un programme d'actions entrant dans le champ d'application du Fonds Innovation, dont la mise en œuvre sera soumise à l'accord explicite de Dijon Métropole.

Dijon Métropole et le Délégataire conviennent d'examiner annuellement le solde du Fonds Innovation sur la base du dernier Rapport annuel et d'une note que le Délégataire transmet à Dijon Métropole au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Si le solde du Fonds Innovation est créditeur à l'échéance du Contrat, le Délégataire s'engage à reverser à Dijon Métropole le solde créditeur du Fonds Innovation dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance contractuelle. »

ARTICLE 7 – PRESTATION ANNEXE – Eaux pluviales

Afin d'adapter la prestation annexe Eaux pluviales et y intégrer des lignes nouvelles au bordereau des Prix Unitaires, le BPU 4.c annexé au contrat est abrogé et remplacé par le BPU annexé au présent avenant.

Il permet notamment :

- d'adapter les prix existants suivants :
 - 010 / 101 /104 relatifs aux travaux de curage et de nettoyage des PR EP
 - 011/111/ relatifs aux travaux de curage et de nettoyage des chambres à sable
 - 21 / 211/212/213/214 relatifs à la mise à disposition de Dijon Métropole d'un camion hydrocureur
- De créer les prix suivants :
 - 22 : travaux de curage des galeries filtrantes
 - 23 : entretien des filets anti-déchets
 - 24 : entretien des paniers anti-déchets

La collectivité et le délégataire conviennent de se revoir lors de l'intégration de nouveaux ouvrages à la prestation

ARTICLE 8 – ACCUEIL PHYSIQUE

Les dispositions de l'article 54.1. « Accueil physique » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le Délégataire maintient en permanence au moins un accueil physique du public sur le périmètre de la délégation.

A la demande de la collectivité, le Délégataire maintient le point d'accueil en centre-ville de Dijon pendant la durée du contrat.

Les horaires d'ouverture de l'accueil du centre-ville seront choisis en concertation avec la collectivité

ARTICLE 9 –CERTIFICATIONS

Les dispositions de l'article 58.4. « Certification » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Déléataire s'engage à obtenir les certifications suivantes, à ses frais, et selon le calendrier précisé ci-dessous :

Avant le 31 décembre 2022

- *ISO 9001 (système de management de la qualité)*
- *ISO 45001 (Système de Management de la Santé et de la Sécurité au travail).*
- *ISO 50001 (management de l'énergie),*

Avant le 1er avril 2024

- *ISO 14001 (Gestion environnementale) »*

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

Pour Dijon métropole

Le Président,
Ancien Ministre

Pour Odivea

Le Directeur Général

François REBSAMEN

Julien NIALON

LISTE DES ANNEXES

- **Bordereau des prix Eaux pluviales**

| _____